

## L'illusion d'une protection : Les limites du statut de l'entrepreneur individuel en cas de défaillance

**En 2024, 405 700 entreprises individuelles (EI) ont été créées, soit 36,5 % des créations d'entreprises. Dans le même temps, 7 592 EI ont connu une défaillance.** *Source infogreffe*

Depuis la réforme de 2022, l'entrepreneur individuel bénéficie d'une dissociation automatique entre son patrimoine professionnel et son patrimoine personnel.

Cette logique, dont l'esprit du texte est de sécuriser le patrimoine privé de l'entrepreneur confronté à une défaillance de son entreprise, génère en pratique, une complexité de mise en œuvre outre un potentiel risque pour le patrimoine personnel de l'entrepreneur.

### Complexe à cause d'une double compétence juridictionnelle :

- les difficultés liées au patrimoine professionnel relèvent du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire selon les règles du livre VI du Code de commerce,
- celles relatives au patrimoine personnel sont du ressort de la commission de surendettement des particuliers (Code de la consommation).

Cette scission entre deux procédures – judiciaire et administrative – induit des effets pervers, à rebours des objectifs de simplification et de protection des entrepreneurs.

Il en découle, comme l'IFPPC l'observe fréquemment, des situations où après une liquidation judiciaire, l'entrepreneur individuel doit encore affronter une procédure de surendettement pour ses dettes personnelles. Cette double procédure constitue une véritable "double-peine", éprouvante, longue, et parfois inefficace. Cela fragilise les chances de rebond économique et accentue la défiance des entrepreneurs envers les institutions.

### Au préjudice des entrepreneurs :

« Le statut d'entrepreneur individuel, tel qu'il existe aujourd'hui, laisse penser que l'entrepreneur ne sera pas du tout inquiété sur son patrimoine personnel du fait de sa défaillance. Or en pratique, l'application du texte actuel conduit, dans 90 % des cas, à intégrer le patrimoine personnel dans la procédure », souligne Thibaud POINSARD, mandataire judiciaire et Vice-président de l'IFPPC.

**Pour sortir de cette impasse, l'IFPPC propose une évolution de la loi afin de traiter toutes les dettes de l'EI - professionnelles comme personnelles - dans une procédure unique, devant un seul juge (tribunal de commerce ou judiciaire selon le cas).**

**Nul doute que le projet de loi de simplification de la vie économique, en cours de discussions au Parlement, est une opportunité d'amélioration dans l'intérêt des milliers d'entrepreneurs concernés.**

### Ce recentrage viserait à :

- Rétablir une cohérence procédurale, permettant d'apprécier globalement la situation de l'entrepreneur, sans cloisonner artificiellement les patrimoines.
- Éviter l'enchaînement des procédures, synonyme d'inefficacité et de découragement pour les intéressés.
- Permettre au juge et au mandataire judiciaire de construire des solutions adaptées, différenciées si nécessaire (plan professionnel, remise partielle des dettes personnelles, etc.).

### À propos de l'IFPPC :

L'Institut Français des Praticiens des Procédures Collectives regroupe les mandataires de justice ainsi que la majorité des professionnels parties prenantes au redressement des entreprises en difficulté.

Fort de l'expertise de ses membres, l'IFPPC agit pour aider les entreprises à anticiper et surmonter les crises, sauvegarder leur capital économique et humain, afin de permettre aux chefs d'entreprises et aux salariés de rebondir.

L'IFPPC regroupe 750 membres, dont 88% des 450 administrateurs et mandataires judiciaires.

### Contacts presse :

Corentin CHEVALIER, Responsable communication - [communication@ifppc.fr](mailto:communication@ifppc.fr) - 01 44 50 15 63

Auréliano BOCCASILE, secrétaire général - 07 83 15 27 35 - [aureliano@ifppc.fr](mailto:aureliano@ifppc.fr)